DOCUMENTATION POUR LA PRESSE

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Embargo jusqu'à la publication de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 février 1977

INTRODUCTION DE L'ASSURANCE-CHOMAGE OBLIGATOIRE

I. APERÇU GENERAL

A partir du 1er avril 1977, l'assurance-chômage sera obligatoire en Suisse pour les travailleurs. La base constitutionnelle nécessaire a été votée en juin 1976. Ensuite, l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976 a fourni la base légale de ce qu'on appelle le régime transitoire, régime qui définit l'obligation de s'assurer et qui règle l'organisation et le financement de cette assurance. Pour le reste, les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage restent provisoirement en vigueur, plus particulièrement en ce qui concerne le secteur des prestations, dans la mesure évidemment où les nouvelles dispositions relatives à l'obligation de cotiser, à l'organisation et au financement ne nécessitent pas des modifications de la loi fédérale.

Les dispositions d'exécution du régime transitoire ont été soumises en consultation aux milieux intéressés sous forme d'un projet d'ordonnance avec délai de réponse jusqu'au 25 janvier 1977. Cependant, il faut un certain temps pour tirer parti des avis reçus, de telle sorte que l'ordonnance dans son entier ne pourra être adoptée qu'au début de mars.

Toutefois, de leur côté, les employeurs ont l'obligation de préparer les décomptes pour la perception des cotisations et c'est pourquoi ils doivent recevoir à temps des instructions suffisamment détaillées, des aide-mémoires et des formulaires. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a été d'accord d'adopter déjà maintenant les articles de l'ordonnance concernant les cotisations. En effet, c'est sur cette base que les mesures administratives pourront suivre.

Les autres particularités du régime transitoire seront présentées à la presse et au public dès que l'ordonnance complète aura été adoptée.

II. QUELQUES QUESTIONS BRULANTES ET LA REPONSE A LEUR DONNER

L'opinion publique s'intéresse depuis quelque temps aux mesures qu'il faudra prendre dans la perspective de la future assurance obligatoire. Pour l'essentiel, ce sont toujours les mêmes questions qui sont posées et auxquelles il convient de répondre brièvement comme il suit :

1. LE SYSTEME

1.1 Que doit faire le travailleur pour s'assurer ?

Il ne doit rien faire du tout. En effet, c'est son employeur qui fait le nécessaire pour assurer son employé. L'assurance fonctionne de la manière suivante :

- L'employeur

- -- retient sur le salaire de l'employé la cotisation à l'assurance-chômage,
 - -- paie la même cotisation que le travailleur
 - -- et transmet la cotisation totale (travailleur + employeur) à la caisse de compensation AVS dont il dépend.
- De la caisse de compensation AVS, l'argent est versé <u>au</u> fonds de compensation de l'assurance-chômage.
- Ce fonds de compensation fournit à chaque <u>caisse d'assu-rance-chômage</u> les ressources dont elle a besoin pour payer les indemnités journalières aux assurés.

1.2 L'assuré peut-il encore choisir librement sa caisse ?

Il n'y a plus d'affiliation individuelle à une caisse. L'assuré n'entre en relation avec une caisse d'assurancechômage <u>que lorsqu'il est effectivement au chômage</u>. Cette caisse lui verse les indemnités journalières.

A cette occasion, le chômeur est absolument libre de choisir la caisse à laquelle il s'adressera pour toucher ses indemnités. Pourtant on prévoit certaines restrictions, notamment au sujet du changement de caisse. Mais, cela ne figurera que dans l'ordonnance complète.

1.3 A partir du 1er avril, chaque chômeur pourra-t-il toucher immédiatement des indemnités journalières ? Cela a-t-il donc un sens de s'affilier encore à une caisse avant le 1er avril ?

Pour avoir droit aux indemnités, le chômeur doit en principe prouver, notamment, qu'il a exercé une activité soumise à cotisation durant 150 jours au moins des 365 jours qui ont précédé sa mise en chômage (certes des allègements sont prévus dans certains cas, par exemple pour les jeunes qui terminent l'école ou leurs études; tous ces détails seront précisés dans l'ordonnance complète). Cette exigence correspond, pour l'essentiel, à la réglementation actuelle, à la seule grande différence près que, jusqu'à maintenant, l'activité salariée et le fait de payer des cotisations étaient deux choses bien distinctes, tandis que désormais elles n'en font plus qu'une en règle générale.

L'exigence d'une activité salariée soumise à cotisation durant les 150 jours précédants signifie, entre autres, qu'en principe les assurés n'auront droit aux indemnités que juste six mois après l'introduction de l'assurance obligatoire. Pour le cas où un salarié serait en chômage avant l'échéance de ce semestre, une clause du régime transitoire permet de tenir compte des jours de travail précédant le 1er avril 1977, pour autant que l'assuré ait déjà payé à ce moment-là des cotisations d'assurance-chômage à une caisse. C'est pour cette raison qu'un travailleur aura intérêt à entrer encore immédiatement dans une caisse d'assurance-chômage, parce que son affiliation lui fait gagner un mois.

2. LES COTISATIONS

L'employeur retient au salarié les cotisations sur son salaire et les transmet avec sa propre cotisation à la caisse de compensation AVS dont il dépend.

2.1 Quelles relations existe-t-il entre l'AVS et l'assurancechômage ?

- L'utilisation des organes de l'AVS pour l'encaissement des cotisations implique une synchronisation absolue de toutes les dispositions. Dès lors, tout ce qui est valable pour les cotisations AVS le sera aussi pour l'assurance-chômage:
 - -- mêmes personnes assujetties
 - -- même salaire de base
 - -- même méthode de décompte
 - -- mêmes prescriptions concernant la procédure et le contrôle, etc.
- La seule exception à cette identité entre l'AVS et l'assurance-chômage est ce qu'on appelle <u>le plafonnement</u>, c'est-à-dire l'action de fixer un plafond au-delà duquel les salaires ne sont plus soumis à cotisation d'assurance-chômage. On ne retient donc pas de cotisation d'assurance-chômage sur la part du salaire dépassant le plafond.

2.2 Quelles sont les personnes assujetties à cotiser ?

- a) Doit cotiser celui ou celle qui :
 - est salarié en Suisse
 - travaille chez un employeur assujetti à l'AVS
 - et est <u>lui-même</u> assujetti <u>à cotiser à l'AVS</u> pour cette activité.

Par conséquent, les <u>étrangers</u> travaillant en Suisse sont assujettis à cotiser indépendemment de leur statut (tra-

vailleurs établis, à l'année, saisonniers, frontaliers). Sont <u>seuls dispensés</u> de cotiser les <u>travailleurs occasionnels</u> qui paient leur cotisation AVS sous forme de timbres.

Ne paient pas de cotisation les salariés <u>dont l'employeur</u> <u>n'est pas assujetti à l'AVS</u>, par exemple le personnel diplomatique et celui des organisations internationales.

b) Les <u>employeurs</u> paient pour les salariés mentionnés sous lettre a) les mêmes cotisations d'assurance-chômage que celles qu'ils ont perçues auprès de ces mêmes salariés.

2.3 A combien les cotisations se montent-elles ?

- Le salarié et l'employeur paient chacun 4 pour mille du salaire déterminant pour les cotisations AVS. Ce salaire est, toutefois, soumis à cotisation jusqu'à un plafond de 3'900 francs pour chaque mois de l'année; ce qui donne une cotisation maximum de 15 francs 60 par mois. Cette règle vaut également pour les mois où sont payées les gratifications ou d'autres prestations spéciales en plus du salaire habituel. Le salaire déterminant pour un mois qui n'est pas achevé est assimilé à un mois entier, c'est-àdire que ce salaire est soumis à cotisation jusqu'à 3'900 francs au maximum.
- L'employeur peut toutefois calculer les cotisations d'après le <u>plafond annuel</u> de 46'800 francs au lieu du plafond mensuel et cela aussi bien dans le décompte destiné au salarié que dans celui servant à la caisse de compensation AVS; il pourra pratiquer ainsi lorsque le système du plafond mensuel présente pour lui des difficultés, notamment

lorsqu'il s'agit d'entreprises assujetties à la CNA. En effet, les employeurs affiliés à la CNA peuvent appliquer aux décomptes partiels de l'assurance-chômage les mêmes règles que celles qu'ils utilisent pour la CNA.

- Il <u>faut</u> se baser sur le plafonnement <u>annuel</u>, lorsque le travailleur ne reçoit de son employeur aucun salaire mensuel, mais seulement un ou plusieurs paiements par année (par exemple salaire global pour une activité accessoire).

Si ce salaire correspond à une activité qui ne s'étend pas sur toute l'année mais est, toutefois, supérieure à un mois, le plafond doit être déterminé d'après la fraction d'année correspondante (par exemple, 23'400 francs pour un semestre ou 15'600 francs pour une activité ayant duré du 20 mars au 5 juin, soit 4 mois à 3'900 francs).

En calculant les plafonds annuels maxima pour l'année civile 1977, on prendra garde à ce que l'assurance-chômage obligatoire ne concerne que trois trimestres.

Le plafond de la cotisation obligatoire est valable pour chaque contrat de travail pris séparément.

- 2.4 Comment l'employeur peut-il savoir de manière détaillée comment il doit s'y prendre pour préparer la perception des cotisations et pour l'exécuter ensuite?
 - Le Conseil fédéral a précisément adopté par anticipation les articles de la nouvelle ordonnance qui concernent les cotisations.
 - Fortes de cette base juridique, les autorités compétentes préparent dès maintenant, de manière intensive et accélérée,

les aide-mémoires et les formulaires indispensables. Les documents concernant les cotisations pourront être, très probablement, distribués à fin février.

- Pour les questions de détail, les employeurs seront informés par leur caisse de compensation AVS.

3. LES PRESTATIONS

3.1 A combien se monte l'indemnité journalière ?

- L'indemnité journalière dépend, en principe et comme par le passé, du dernier salaire versé normalement. L'indemnité est ensuite calculée d'après les charges de famille. L'assuré sans charge de famille reçoit 65 % du dernier salaire; un assuré avec charges de famille ou d'assistance reçoit 70 % du dernier salaire ainsi qu'un supplément de 6 francs pour la première personne à charge, et des suppléments de 3 francs chacun pour chaque personne supplémentaire à charge, l'indemnité totale ne pouvant alors dépasser le 85 % du dernier salaire.
- Comme par le passé, il y a un plafond au-delà duquel le dernier salaire n'est plus déterminant pour le calcul de l'indemnité. Par analogie avec le secteur des cotisations, pour le calcul desquelles on a fixé un plafond mensuel de 3'900 francs, les prestations doivent, elles aussi, être calculées sur la base d'un salaire qui ne dépasse pas ce même plafond. Cela signifie que le calcul de l'indemnité journalière pourra, tout au plus, être basé sur un gain journalier de 150 francs, ce qui donne les maxima d'indemnités journalières :

- -- pour une personne sans charge de famille ou d'assistance : 65 % de 150 francs, soit <u>97 francs 50</u>;
- -- pour un père de famille : au maximum 85 % de 150 francs = 127 francs 50.

3.2 Combien de temps l'assuré peut-il toucher son indemnité journalière ?

Comme par le passé, un assuré a droit à l'indemnité journalière pendant 150 jours au maximum durant une année civile. Mais, si son chômage est dû à sa propre faute et que la caisse l'a, pour cette raison, suspendu dans son droit aux indemnités, la durée maximale d'indemnisation est diminuée de la durée de la suspension. L'autorité peut prendre, contre un assuré, des mesures de suspension plusieurs fois d'affilée, par exemple lorsque cet assuré refuse, à plusieurs reprises, un travail réputé convenable.

3.3 Que doit faire l'assuré lorsqu'il est mis en chômage ?

- Il demande à son dernier employeur une attestation relative à la cessation des rapports de travail, respectivement en cas de chômage partiel, aux heures chômées (formule : "Attestation de l'employeur").
- Il s'annonce immédiatement à l'office du travail de son domicile pour y faire contrôler son chômage; il s'y rend régulièrement, par la suite, conformément aux prescriptions locales en vigueur (les jours pour lesquels il n'aura pas "timbré" ne seront pas indemnisés); en cas de chômage partiel, l'ordonnance fixera des allègements en ce qui concerne ce contrôle.

- Il s'adresse à la caisse d'assurance-chômage de son choix et fait valoir auprès d'elle son droit à une indemnité journalière (formule "Demande d'indemnité").

3.4 Quelles sont les conditions du droit à l'indemnité ?

Dans l'ensemble, les conditions du droit à l'indemnité restent les mêmes que par le passé, pour autant que le caractère obligatoire de l'assurance n'ait pas nécessité des adaptations. Les détails seront réglés de manière définitive dans l'ordonnance complète.

3.5 Peut-on s'assurer de manière facultative ?

Pour le moment, l'assurance facultative n'existe pas encore. Dans le régime définitif (au plus tard dans cinq ans), il est envisagé de l'introduire. Cependant, on y a renoncé, sous le régime transitoire, pour des raisons de temps.

3.6 Que fait un salarié s'il n'a pas pu cotiser et se trouve au chômage ?

- L'arrêté fédéral prévoit, pour ces cas, la possibilité d'accorder des prestations de l'assurance à certaines catégories de personnes même si elles n'ont pas encore cotisé ou pas encore pu cotiser (par exemple les élèves et les étudiants qui viennent d'achever leur formation). L'ordonnance complète déterminera ces catégories de personnes ainsi que les modalités d'indemnisation.
- En cas de doute, les caisses d'assurance-chômage ou les offices du travail renseigneront les chômeurs concernés et leur diront s'ils ont droit ou non à l'indemnité journa-lière bien qu'ils n'aient pas cotisé.

- Lorsqu'un chômeur n'a aucun droit aux indemnités ou qu'il a complètement épuisé ce droit, il s'adressera alors à l'office du travail de son domicile. La plupart des cantons ont prévu, à cet effet, une aide aux chômeurs.

III. LES ARTICLES RELATIFS AUX COTISATIONS

Les articles concernant les cotisations sont adoptés, de manière anticipée, par le Conseil fédéral et ils ont la teneur suivante :

Article premier

Perception des cotisations en général

¹L'employeur déduit la part de la cotisation due par le salarié sur tout salaire déterminant, mais au plus sur 3'900 francs par mois.

²L'employeur a toutefois la faculté, lorsque les circonstances le justifient, de percevoir les cotisations en se fondant sur une limite annuelle maximum de salaire égale à 46'800 francs.

Art. 2

Perception des cotisations dans des cas particuliers

¹Lorsque l'employeur ne verse au salarié qu'une rétribution annuelle, la cotisation est déduite jusqu'à concurrence d'un gain

maximum soumis à cotisation égal à 46'800 francs par an et par emploi, même si la rétribution est allouée en plusieurs versements.

²Si la rétribution ou l'activité ne se rapportent pas à toute une année, mais à une période supérieure à un mois, le gain maximum se détermine en proportion de la fraction d'année correspondante.

Art. 3

Dispositions applicables du RAVS

Sauf disposition contraire de l'arrêté et de la présente ordonnance, les articles 35 à 43 et 205 à 211 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) sont applicables par analogie.

Lorsque le Conseil fédéral promulguera l'ordonnance complète, la presse et l'opinion publique seront informées sur les autres détails.

* * * * * * * * * *